



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**122<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 octobre 2021

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 34 (Prévention des risques d'incendie)****Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 34****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à retirer les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> du champ d'application du Règlement ONU n° 34 afin d'éviter de faire double emploi avec les Règlements ONU n°s 94, 95 et 153. Il est fondé sur le document informel GRSG-121-41. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 34 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 1.*, lire (la note de bas de page demeure inchangée) :

« **1. Domaine d'application**

Le présent Règlement s'applique à :

- 1.1 Partie I : L'homologation des véhicules de catégories M, N et O\* en ce qui concerne le(s) réservoir(s) à carburant liquide.
- 1.2 ~~Partie II-1 : À l'homologation, à la demande du constructeur, des véhicules de catégories M<sub>1</sub>, N, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub> et O, équipés d'un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide, qui ont été homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de choc avant et/ou arrière frontal et/ou latéral ainsi que des véhicules de catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>, qui ont une masse maximale autorisée supérieure à 2,8 tonnes, et de catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub> et O, équipés d'un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide, qui ont été homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de choc arrière.~~  
~~Partie II-2 : À l'homologation des véhicules de catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>, qui ont une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,8 tonnes et qui sont équipés d'un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide et homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de choc arrière.~~
- 1.3 Partie III : L'homologation des réservoirs à carburant liquide en tant qu'unités techniques distinctes.
- 1.4 Partie IV : L'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de réservoirs à carburant liquide homologués. ».

*Paragraphe 3.1.4.2*, lire :

- « 3.1.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de "RI" si le véhicule est homologué en application de la partie I du Règlement ou de "RII-1" si le véhicule est homologué en application des parties I ou IV et de la partie II-1 du Règlement, ~~ou de « RII-2 » si le véhicule est homologué en application des parties I ou IV et de la partie II-2 du Règlement,~~ d'un tiret et du numéro d'homologation placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 3.1.4.1. ».

*Partie II-1 (titre)*, lire (suppression de « -1 ») :

« **Partie II-1 – Homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de collision** ».

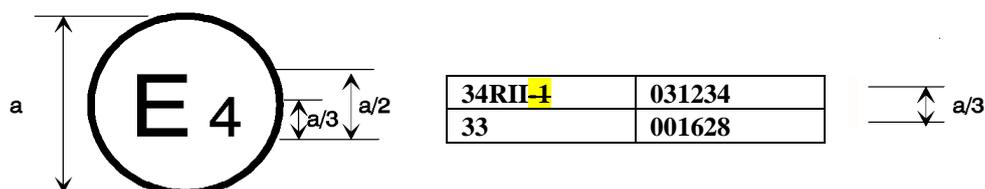
*Paragraphe 7.2.2*, supprimer et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

*Partie II-2*, supprimer.

Annexe 2, lire (les modifications sont surlignées en jaune, la note de bas de page demeure inchangée) :

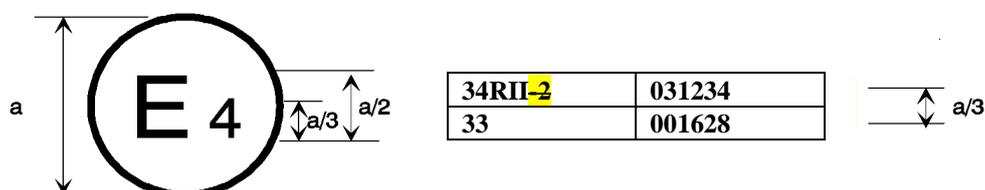
« Modèle B

(Voir le paragraphe 3.1.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en vertu des Règlements n<sup>os</sup> 34, parties I ou IV et II-1, et 33\*. Les numéros d'homologation indiquent que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement n<sup>o</sup> 34 incluait la série 03 d'amendements et le Règlement n<sup>o</sup> 33 se trouvait toujours sous sa forme d'origine.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en vertu des Règlements n<sup>os</sup> 34, parties I ou IV et II-2, et 33\*. Les numéros d'homologation indiquent que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, [...] ».

## II. Justification

1. La présente proposition vise à éviter une double homologation en ce qui concerne les risques d'incendie en supprimant du Règlement n<sup>o</sup> 34 les essais de choc pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.
2. En effet, ces véhicules relèvent du domaine d'application des Règlements ONU n<sup>os</sup> 94, 95 et 153.
3. D'ailleurs, le Règlement ONU n<sup>o</sup> 153 couvre mieux la prévention des risques d'incendie que le Règlement ONU n<sup>o</sup> 34, puisqu'il s'applique non seulement à la sûreté des véhicules fonctionnant avec un carburant liquide, mais aussi à celle des véhicules électriques ou fonctionnant à l'hydrogène.